

Service productions animales et environnement
4, Avenue Rose Poirier
BP 61029
88050 Épinal Cedex 09

Épinal, le 07/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHEVILLE EST

**ZAE LA PEPINIERE - AUX ENTIERES
88420 Moyenmoutier**

Références : AR / 2025 - 01152
Code AIOT : 0003012898

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2025 dans l'établissement CHEVILLE EST implanté ZAE LA PEPINIERE - AUX ENTIERES 88420 MOYENMOUTIER. L'inspection a été annoncée le 27/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée suite au signalement d'incendie par la préfecture.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHEVILLE EST
- ZAE LA PEPINIERE - AUX ENTIERES 88420 MOYENMOUTIER
- Code AIOT : 0003012898
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site réalise de la découpe et du stockage de produits carnés. L'ensemble des locaux est équipé d'un dispositif de production de froid positif.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

D'après les constats réalisés sur place, l'incendie aurait pris au niveau du stockage des matières consommables (cartons, sacs, conditionnement...) et se serait propagé vers le vestiaire puis les combles. Le site est à ce jour inexploitable, les salariés continuent de travailler sur un second site de la société. Les déchets carnés (carcasses et morceaux de découpe) contaminés ou détruits par l'incendie ont été évacués par les services publics d'équarrissage (SOLEVAL), ce qui représente environ 22 tonnes.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 1.5 annexe I	Sans objet
2	Implantation et aménagement	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 2.4 annexe I	Sans objet
3	Exploitation et entretien	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 3.6 annexe I	Sans objet
4	Risques	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 4.1 annexe I	Sans objet
5	Risques	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 4.6 annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que touché par un accident très impactant, l'exploitant avait pris des mesures de prévention en amont.

Les affichages réglementaires étaient bien présents, les vérifications périodiques étaient convenablement réalisées.

L'ensemble des documents a été transmis à l'inspection rapidement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 1.5 annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.
Constats : Le rapport d'accident a été complété et transmis à l'inspection par mail le 11/03/25.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation et aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 2.4 annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement des locaux au feu
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les bâtiments et annexes, notamment les locaux abritant les installations frigorifiques, de chauffage ou de cuisson sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours. Les locaux sont équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion, à l'exception des locaux de stockage maintenus à température dirigée (froid positif ou négatif).
Constats : Des plans d'évacuation des locaux sont affichés dans diverses pièces de l'établissement. Les circuits d'évacuation y sont également mentionnés, de même que la localisation des extincteurs. L'ensemble du site est maintenu sous température dirigée (froid positif), les dispositifs d'évacuation de fumées et gaz ne sont donc pas prévus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exploitation et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 3.6 annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
Constats : L'exploitant a réalisé ses contrôles réglementaires, l'ensemble des rapports a été transmis à l'inspection par mail le 11/03/25.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 4.1 annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment

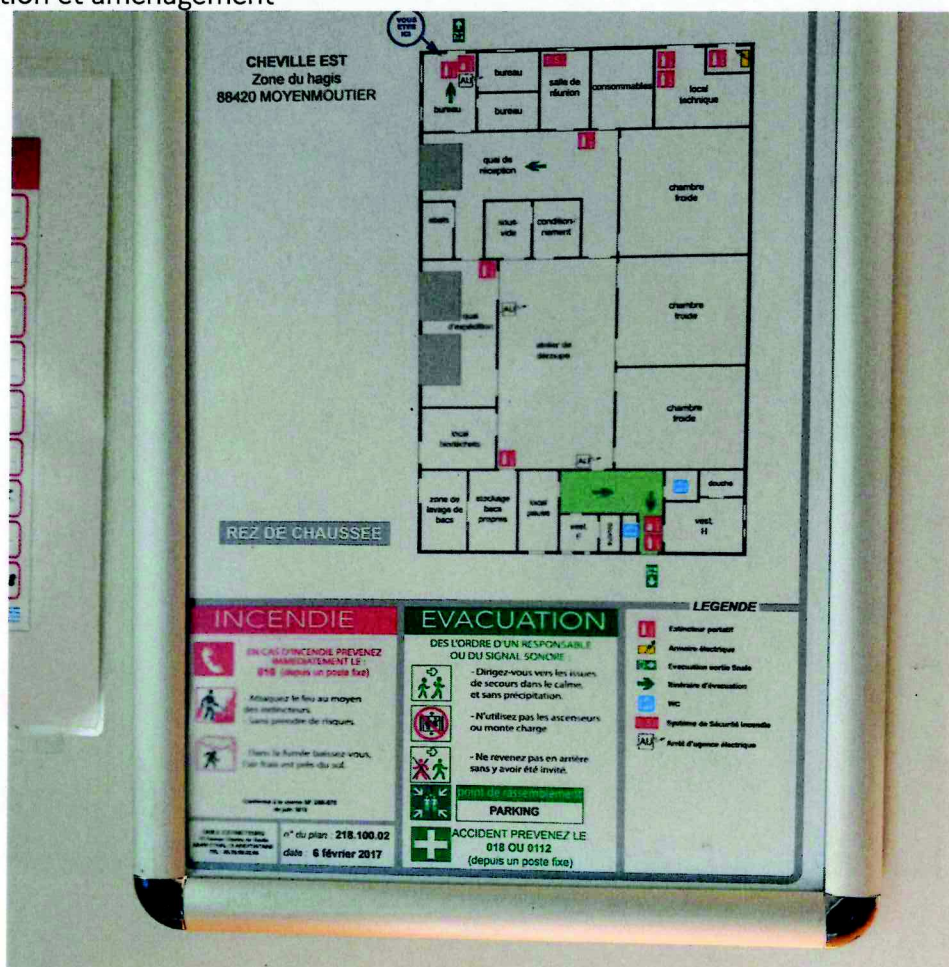
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement et au moins selon les indications du constructeur du matériel.
Constats : Le site dispose d'un poteau incendie devant le portail du site. Plusieurs extincteurs (8) sont disposés dans le bâtiment, le dernier contrôle périodique date du 1/02/2024. Les plans précisent la localisation des extincteurs selon leur nature (eau, eau+additif, poudre oui CO2). Le site dispose de moyen d'alerte et une affiche présente les numéros d'urgences, ainsi qu'un plan de recensement des zones de dangers potentiels.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Risques

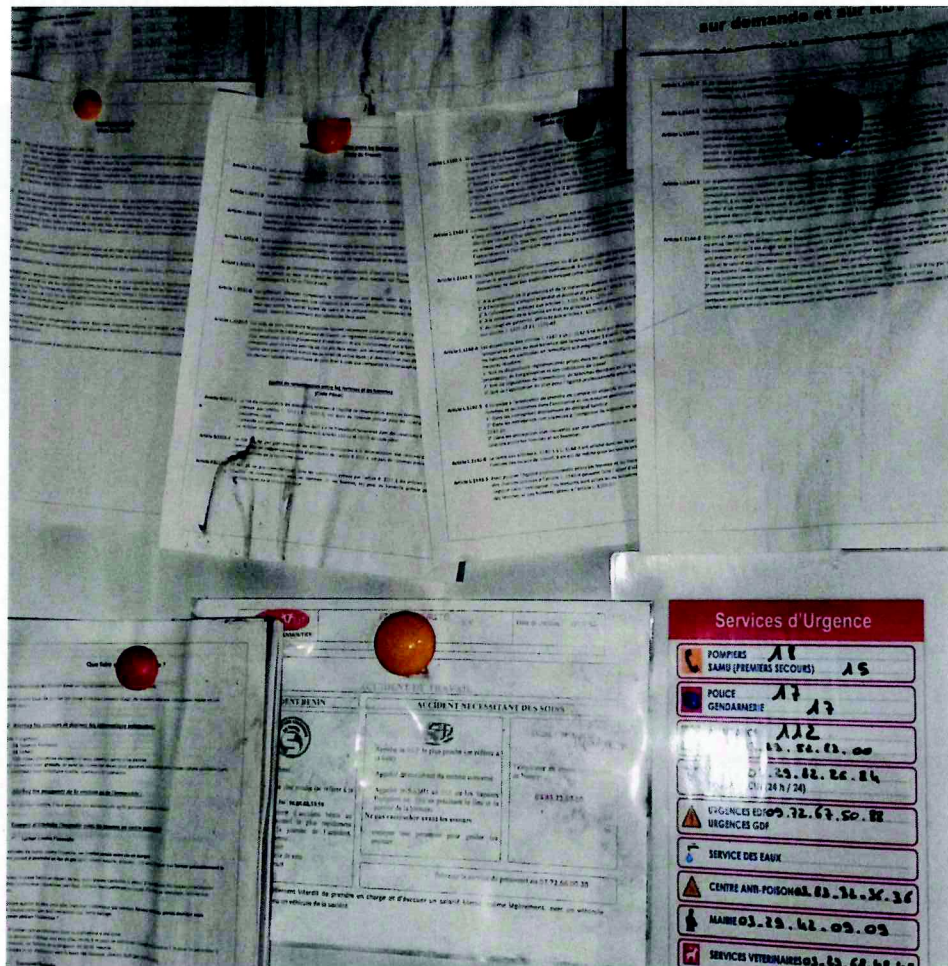
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 4.6 annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité et d'exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.2 " incendie " et " atmosphères explosibles " ; - l'obligation du " permis d'intervention " ou du " permis de feu " pour les parties de l'installation visées au point 4.2 ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.
Constats : Les consignes de sécurité sont affichées dans le SAS devant le vestiaire des salariés. Cet affichage comprend: - le règlement intérieur de la société, - les procédures d'urgence, et de mise en sécurité de l'installation, - les fiches de sécurité produit et leurs consignes, - le plan de localisation des extincteurs, - le plan d'évacuation en cas de danger, - les numéros d'urgence.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre le règlement intérieur de la société en version dématérialisée.
Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°2 : Implantation et aménagement



Plan disposé à l'accueil de l'établissement, d'autres sont disposés sur l'ensemble du site.



Affichage visible à la sortie des vestiaires